

<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE DISCIPLINE ECOLE ENFANTINE ET PRIMAIRE D'HAUTERIVE</p>
--

Ci-dessous, la mention « enseignant s'applique pour un enseignant ou une enseignante sans distinction.

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Art. 1** Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école enfantine et primaire d'Hauterive pendant leur activité scolaire.
- Art. 2** Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leurs enfants. Conjointement avec les enseignants, ils développent un certain nombre de règles et de valeurs qui contribuent à l'épanouissement, au développement harmonieux et au comportement équilibré des élèves. Par exemple : le sens des responsabilités, la tolérance, le respect de l'autre et de soi-même, l'ordre, le soin et la propreté, la ponctualité, la politesse, le respect des biens d'autrui et des institutions.

Chapitre 2 : Fréquentation

- Art. 3** Ecole enfantine : à partir du moment où un élève y est inscrit, la fréquentation devient obligatoire.
- Art. 4** Ecole primaire : la fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire. Les élèves doivent se montrer ponctuels.
- Art 5** Les activités hors cadre sont obligatoires et ne peuvent pas être remplacées par des congés. Elles font partie des activités scolaires régulières.
- Art. 6** Absences justifiées :
- a) Les parents ou le représentant légal avertiront l'enseignant(e) par téléphone en cas d'absence. Le motif et la durée de l'absence seront précisés. Pour une absence de plus de 3 jours, un certificat médical pourra être exigé.
 - b) Sont considérées comme justifiées :
 - Les absences dues à la maladie, à un accident ou à des mesures prophylactiques
 - Les absences dues au congé accordé par l'autorité scolaire ou le corps enseignant
 - Les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par l'autorité scolaire
- Art. 7** Absences injustifiées :
- a) Toute absence injustifiée sera sanctionnée.
 - b) Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Art. 8 Congés :

Les demandes de congé de plus d'un jour doivent être faites par écrit à l'autorité scolaire au minimum un mois à l'avance. Elles précisent le nom de l'élève, la classe, le motif, les dates de départ et de retour. Les parents sont priés de respecter les dates des vacances scolaires et d'éviter au maximum de les prolonger par un congé supplémentaire.

Les congés de moins d'un jour ainsi que les cas spéciaux (deuils ou autres) seront réglés directement avec l'enseignant.

Art. 9 Dispenses :

Toute dispense de leçon doit être demandée à l'enseignant(e) concerné(e) et devra être motivée par un certificat médical si nécessaire. Lorsqu'il s'agit d'une leçon de natation ou de gymnastique, l'enseignant peut exiger la présence de l'élève à côté du bassin ou dans la salle de sport. Pour des dispenses de longue durée, des dérogations sont possibles.

Chapitre 3 : Comportement**Art. 10** a) Le port d'objets dangereux est défendu.

b) Les élèves ont l'interdiction de lancer des pierres ou de jouer avec des objets pointus dans le périmètre de l'école.

Art. 11 Les parents ou le représentant légal sont responsables :

- a) des dégâts que leur enfant commet intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires
- b) des conséquences d'actes violents commis par leur enfant ayant entraîné des dégâts matériels ou une atteinte physique d'un camarade.

3.1 Sur le chemin de l'école**Art. 12** a) Pour des raisons de sécurité, les élèves suivent le parcours scolaire en empruntant les trottoirs et les passages protégés pour se rendre à l'école et au centre sportif. Ils empruntent les passages piétons pour traverser la route.

b) Dans la mesure du possible, les enfants iront à pied à l'école. L'usage de vélos ou trottinettes est sous l'entière responsabilité des parents et de leurs enfants. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou dégâts.

3.2 Dans les locaux communs**Art. 13** Les parents veillent à ce que leur enfant dispose d'assez de temps pour arriver à l'heure à l'école. La première sonnerie retentit 5 minutes avant l'entrée en classe. Les élèves pénètrent alors dans le collège. A la seconde sonnerie, tous les élèves doivent être à leur place.**Art. 14** Les élèves maintiennent propres les toilettes et l'ensemble du bâtiment.

Art. 15 Pendant les heures de cours, le calme est la règle. Les corridors et les toilettes ne sont pas des endroits de jeux. L'emploi de balles, rollers, planches à roulettes, trottinettes etc. est strictement interdit dans le bâtiment. Les murs et les portes, notamment aux toilettes, doivent rester sans graffitis ni salissures. A l'intérieur du bâtiment, il est interdit de mâcher du chewing-gum.

3.3 En classe

Art. 16 L'entrée en classe se fait entre la 1^{ère} et la 2^{ème} sonnerie.

Art. 17 Les enfants mettent des pantoufles en classe.

Art. 18 Les tables doivent rester propres. L'élève est responsable de la place qu'il occupe et doit signaler à son enseignant s'il constate que sa place n'est pas en ordre. Les dégâts constatés pourront être facturés aux parents.

Art. 19 Pendant les leçons, les élèves ne sortent de la classe que s'ils ont l'autorisation de l'enseignant.

Art. 20 Lors des leçons d'éducation physique, les enfants doivent se munir d'une tenue de sport et de chaussures de rythmique ou de sport non marquantes.

Art. 21 L'élève qui emporte un téléphone portable doit le garder éteint (ni appels, ni SMS, ni photos) durant les périodes scolaires, y compris la récréation. Il en va de même pour les appareils produisant de la musique, les consoles de jeux et les appareils photos.

En cas de non respect de cette règle, l'appareil sera confisqué par l'enseignant qui a fait le constat. L'élève pourra le récupérer à la fin de la journée. En cas de récurrence, d'autres mesures pourront être prises.

3.4 A la récréation

Art. 22 Les enfants doivent sortir durant les longues récréations. Les enseignants prennent la responsabilité de toute autre décision.

Art. 23 La récréation se déroule dans le préau des collèges. Il est strictement interdit de s'en éloigner. Les enseignants en assument à tour de rôle la surveillance.

Art. 24 Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Art. 25 Après la récréation, les élèves entrent dans le collège à la sonnerie et attendent dans le calme que l'enseignant vienne les chercher.

3.5 Lors d'activités extrascolaires

Art. 26 Les instructions particulières des enseignants ou de l'autorité scolaire sont applicables pour le reste (ex. : camp de ski, camp vert ou course d'école).

Chapitre 4 : tenue vestimentaire

Art. 27 Les élèves se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire correcte. Les tenues provocantes, dénudées ou agressives ne conviennent pas à la bonne marche de l'école. En classe, les élèves enlèvent veste et couvre-chef.

Chapitre 5 : sanctions

Art. 28 Toute sanction à l'égard d'un élève doit faire l'objet d'une explication et d'un entretien avec l'élève. Si nécessaire, cette sanction est portée à la connaissance des parents ou du représentant légal.

Art. 29 Les membres du corps enseignant peuvent recourir aux sanctions suivantes :

- a) remarque de discipline dans le carnet de communications
- b) exclusion temporaire de la leçon, avec obligation pour l'élève de rester à l'endroit prévu par l'enseignant
- c) travail supplémentaire à domicile
- d) retenue en dehors de l'horaire (maximum deux heures) avec avertissement aux parents

Art. 30 L'autorité scolaire, en cas de faute plus grave, ou lorsque les mesures ci-dessus sont sans effet, peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) heures d'arrêt (sous forme de travail scolaire ou de travaux d'utilité à l'institution). Si les arrêts ont été infligés pour déprédation des locaux ou du matériel scolaire, ils pourront par exemple être exécutés sous forme de réparation ou de nettoyages sous la direction d'une personne désignée par l'autorité scolaire.
- b) La mise à pied pour un temps limité. Le préavis de l'inspection des écoles est requis.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Education, de la Culture et des sports (DECS).

Art. 31 L'autorité scolaire peut prononcer l'exclusion d'un élève si sa présence est jugée dangereuse pour la communauté ou s'il perturbe trop les autres élèves ou l'institution.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du DECS.

Chapitre 6 : mesures particulières

Art 32. D'entente avec les enseignants et l'inspection des écoles, l'autorité scolaire prend toutes les mesures requises par le comportement ou la situation particulière d'un élève.

Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou à l'Autorité tutélaire.

Chapitre 7 : responsabilités et assurances

Art. 33 L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond.

Art. 34 Les parents ou le représentant légal restent civilement responsables.

Art. 35 L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur. Les dégâts causés aux lunettes, prothèses, habits et objets personnels ne sont pas assurés.

Art. 36 Les enfants doivent être assurés contre les accidents par leur représentant légal.

Chapitre 8 : dispositions finales

Art. 37 a) Les membres du corps enseignant et de l'autorité scolaire ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

b) Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

c) Il entre en vigueur après l'approbation des diverses instances communales concernées et la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 38 Le présent règlement est remis à chaque élève entrant à l'école enfantine et primaire d'Hauterive et est rappelé au début de chaque année scolaire à tous les autres.

Art. 39 Un formulaire est remis aux parents ou au représentant légal. Il doit être signé et retourné à l'enseignant. En cas de divergences, il attestera que les parents ont pris connaissance du règlement de discipline.

Adopté le 11 avril 2008

Au nom de la commission scolaire
La coprésidente **La secrétaire**

Adopté le 20 octobre 2008

Au nom du Conseil général
 Le président Le secrétaire

Sanctionné le

Au nom du Conseil d'Etat
 Le président Le chancelier